AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**219C2324**
FR0011742329-FS1005

15 novembre 2019

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**MC PHY ENERGY**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 novembre 2019, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75356 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 novembre 2019, indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Investissement[1] et de la société CDC Croissance, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société MC PHY ENERGY et détenir indirectement 1 835 303 actions MC PHY ENERGY représentant autant de droits de vote, soit 10,59% du capital et 10,56% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

| | **Actions** | **% capital** | **Droits de vote** | **% droits de vote** |
|---|---|---|---|---|
| CDC (à titre direct) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| CDC Croissance | 506 608 | 2,92 | 506 608 | 2,92 |
| Bpifrance Investissement (en qualité de société de gestion du fonds Ecotechnologies) | 1 328 695 | 7,67 | 1 328 695 | 7,65 |
| **Total CDC** | **1 835 303** | **10,59** | **1 835 303** | **10,56** |

Ce franchissement de seuil résulte de la souscription à une augmentation de capital par placement privé de la société MC PHY ENERGY par les société CDC Croissance et Bpifrance Investissement[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, la Caisse des dépôts et consignations déclare que les intentions de Bpifrance Investissement et de CDC Croissance sont les suivantes :

En ce qui concerne Bpifrance Investissement en sa qualité de société de gestion du fonds Ecotechnologie :

- Bpifrance Investissement agit seule ;

[1] Bpifrance Investissement est contrôlée par Bpifrance Participations, elle-même contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 17 325 851 actions représentant 17 374 414 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment document d'enregistrement universel n° D.19-0926 visé par l'AMF le 4 novembre 2019 et communiqué de la société MC PHY ENERGY du 7 novembre 2019

- la souscription, par Bpifrance Investissement, à l'augmentation de capital par placement privé a été réalisée par recours aux fonds propres du fonds Ecotechnologies ;

- Bpifrance Investissement n'envisage pas de poursuivre ses achats d'actions dans les mois à venir ;

- Bpifrance Investissement n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;

- Bpifrance Investissement entend continuer d'accompagner MC PHY ENERGY dans le cadre de son développement mais n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- Bpifrance Investissement n'est partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Bpifrance Investissement n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société MC PHY ENERGY ;

- Bpifrance Investissement n'a pas l'intention de demander à ce stade la nomination d'administrateurs étant précisé que Bpifrance Invstissement a déjà nommé un administrateur pour la représenter.

- Bpifrance Investissement déclare enfin ne pas agir de concert avec CDC Croissance.

En ce qui concerne CDC Croissance :

- CDC Croissance agit seule ;

- la souscription, par CDC Croissance, à l'augmentation de capital par placement privé a été réalisée par son FIPS CDC Tech Croissance ;

- CDC Croissance a l'intention de poursuivre ses achats d'actions sur le marché, de manière marginale ;

- CDC Croissance n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;

- CDC Croissance entend continuer d'accompagner MC PHY ENERGY dans le cadre de son développement mais n'envisage pas de réaliser l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- CDC Croissance n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- CDC Croissance n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société MC PHY ENERGY ;

- CDC Croissance n'a pas l'intention de demander la nomination d'administrateurs.

- CDC Croissance déclare ne pas agir de concert avec Bpifrance Investissement.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert ni avec CDC Croissance, ni avec Bpifrance Investissement. »

_____